

COMMUNE DE SERVON

(SEINE ET MARNE)

ARRETE TEMPORAIRE N°105/2025

D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BROCANTE/VIDE-GRENIERS- DIMANCHE 5 OCTOBRE 2025
ET PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LA RUE DE LA
REPUBLIQUE ET L'AVENUE PIERRE GUERIN

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles ses articles 321-6 à 321-8, 321-12, et R. 610-5 et R.632-1 al.1,

VU le Code de la route et, notamment ses articles R. 411-3, 411-8 et 411-25,

VU le Code du commerce et notamment l'article L.310-2 du Code du commerce,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU la déclaration préalable présentée le 13 aout 2025 par Monsieur Ludovic NOEL président de « l'Association des Commerçants de Servon » sollicitant l'autorisation d'organiser un vide grenier le 5 octobre 2025 qui aura lieu du 31, rue de la République, rue Pierre Guérin jusqu'à l'intersection rue Verneuil l'étang, de 5h00 à 20h00,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions,

CONSIDÉRANT que pour garantir la sécurité des usagers, il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues précitées à l'occasion d'un vide-greniers, le dimanche 5 octobre 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Ludovic NOEL président de « l'Association des Commerçants de Servon » est autorisé à organiser un vide greniers le dimanche 5 octobre 2025 sur la voie publique, rue de la République dans sa partie comprise entre la rue de la Poste et la rue de Brie, ainsi que l'avenue Pierre Guérin dans sa partie comprise entre la rue de Brie et la rue de Verneuil l'Etang, place des Groseillers comprise. Les participants sont autorisés à s'installer et à occuper le domaine public de 5h00 à 20h00.

ARTICLE 2 :

Toute personne, non-professionnelle des activités d'échange et de vente d'objets mobiliers d'occasion, qui souhaite participer et ouvrir un stand présentant des objets mobiliers d'occasion lui appartenant, doit s'adresser à l'association « l'Association des Commerçants de Servon »

ARTICLE 3 :

L'activité de vente au déballage est interdite sur la brocante à toute personne exerçant une activité professionnelle de vente ou toute autre personne « non-professionnelle » souhaitant effectuer de la vente d'objets neufs.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs établiront à cette occasion un registre, côté et paraphé par Monsieur le Maire, mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et date de la délivrance
- Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture par les organisateurs dans un délai de huit jours

ARTICLE 5 :

Il est strictement interdit d'exposer ou de vendre les objets suivants :

- Toutes armes, même de collection (Couteaux, sabres, baïonnettes, pistolets, carabines...)
- Tous les objets susceptibles d'être une arme par destination
- Les armes factices (pistolets à bille, d'alarme....)
- Produits incendiaires ou inflammables

ARTICLE 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits et considérés comme gênant sur le périmètre du vide-greniers le dimanche 5 octobre 2025 à partir de 05h00 et ce jusqu'à 20h00 heures.

Tout véhicule en stationnement gênant sur le périmètre défini à l'article 1, et susceptible d'entraver l'installation ou le bon déroulement de la manifestation, pourra être enlevé d'office aux frais de son propriétaire, conformément aux dispositions du Code de la route.

La circulation de la rue du Général JEANNINGROS sera autorisée à titre exceptionnel dans les deux sens de circulation pour les riverains durant les horaires fixés ci-dessus.

La circulation sera interdite sauf riverains, du 1 au 29 rue de la République, rue de la Poste, en direction du centre-ville, rue de Brie dans sa partie comprise entre la rue du Closeau et l'avenue Pierre Guérin ainsi que la rue du Général Jeanningros.

ARTICLE 7 :

Une déviation de la circulation par la rue de Verneuil l'Etang, rue de l'Orme, allée du Comte de Lyonne, allée de la Butte aux Bergers, mais également rue de la Poste, rue de l'Ecole, rue de l'Orme (afin de rejoindre la rue du Comte de Lyonne), ainsi qu'une déviation de la circulation pour les automobilistes venant de la route de Villemenon et de l'avenue du Parc, seront mises à disposition par les Services Techniques de la commune de Servon et mises en place par les organisateurs du vide-greniers afin de contourner le périmètre du vide-greniers.

ARTICLE 8 :

Un passage sera laissé libre d'accès à tout moment afin de faciliter le passage des véhicules de secours en cas de nécessité.

ARTICLE 9 :

Toutes les rues citées à l'article 1, seront exclusivement réservées aux piétons durant toute la période du vide-greniers. Cette prescription ne concerne pas les véhicules de sécurité, de secours, ainsi que les véhicules des Services Techniques de la commune de Servon.

A la charge de l'organisateur de protéger l'accès à l'intérieur de l'espace de la brocante, tous les accès à la manifestation devront être protégés par des véhicules ou bloc béton, afin d'éviter l'intrusion de véhicules béliers.

ARTICLE 10 :

Les Services Techniques de la commune de Servon sont tenus de mettre à disposition des barrières aux entrées des voies interdites à la circulation, ainsi que la signalisation temporaire de circulation et de stationnement conforme à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues tout au long de la journée par des organisateurs du vide-greniers.

ARTICLE 11 :

Des moyens matériels (véhicules, blocs béton, etc...) devront être utilisés pour sécuriser au maximum cette manifestation. Tout manquement au présent article annulera d'office cette autorisation d'occupation du domaine public. Cette mesure est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 12 :

L'organisateur, à savoir l'« Association des Commerçants de Servon », devra prévoir la présence d'au minimum **deux agents de sécurité qualifiés** pendant toute la durée de la manifestation, de 5h00 à 20h00. Ces agents seront chargés d'assurer la surveillance générale du site, de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté, et d'intervenir en lien avec les forces de l'ordre et les services de secours si nécessaire. Leur présence est placée sous la responsabilité entière de l'organisateur.

ARTICLE 13 :

A l'issue de cette manifestation, chaque exposant devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial sans dépôt de déchets. Il est interdit pour des raisons de salubrité et de tranquillité publique d'accéder et de prendre les biens entreposés dans les poubelles et les bennes prévus pour l'élimination des déchets.

ARTICLE 14 :

L'organisateur de la brocante, à savoir l'« Association des Commerçants de Servon », devra procéder à l'affichage du présent arrêté municipal de manière visible aux principales entrées et accès de la manifestation et lisible sur l'ensemble du site de la brocante, ainsi que sur les barrières de police délimitant le périmètre de la manifestation.

- L'affichage général devra être réalisé **au plus tard 7 jours avant** le début de la manifestation et maintenu pendant toute sa durée.
- Les exemplaires positionnés **sur les barrières de police** devront être installés au minimum **la veille** de la manifestation.

ARTICLE 15 :

Toutes contraventions à cet arrêté de police seront constatées et verbalisées.

ARTICLE 16 :

En application de l'Article L.411-2 du code des relations entre le Public et l'Administration, le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.

En application de l'Article L.411-1 du code des relations entre le public et l'administration, un recours contentieux peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » (accessible à partir du site – www.telerecours.fr).

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au registre des arrêtés

Ampliation du présent arrêté sera adressée à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription d'Agglomération de Melun Val de Seine,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Servon,
- Monsieur Ludovic NOEL président de « l'Association des Commerçants de Servon »,
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à SERVON 77170

Le 11/09/2025

Le Maire

Marcel VILLAGA

